



REGLEMENT INTERNE DU COLLEGE SAINT-MICHEL

BASES LÉGALES

L'article 22 du règlement du 15 avril 1998 sur les études gymnasiales (REG) prescrit que chaque collège édicte, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS), un règlement interne.

Le but du présent règlement est de fixer les détails de la vie quotidienne au collège afin de favoriser un climat propice à l'étude dans le respect de toutes les personnes qui y travaillent.

Ce règlement fait également référence à la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et au règlement du 27 juin 1995 sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS).

NB Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

I. HORAIRE ET PRESENCE AUX COURS

Article premier Les cours sont répartis, du lundi au vendredi, selon l'horaire particulier de chaque classe.

Art. 2 L'obligation d'assister aux cours et aux manifestations officielles comprend notamment l'obligation de participer aux journées sportives, aux conférences, aux manifestations culturelles et à toute autre activité organisée par le collège. Toutefois, les manifestations à caractère religieux sont facultatives.

Art. 3 L'élève inscrit à un cours facultatif doit le suivre durant toute l'année scolaire.

Art. 4 Un élève peut être dispensé d'assister à un cours s'il possède manifestement les connaissances requises au niveau où il se trouve, notamment à la suite d'un séjour linguistique d'une année au moins. La dispense est accordée par le recteur sur préavis du proviseur et du professeur concerné. Toutefois, l'élève reste astreint aux examens fixés par le professeur.

Art. 5 ¹ L'obligation d'assister aux cours concerne aussi l'éducation physique. Toutefois, le maître d'éducation physique est compétent pour dispenser un élève malade ou blessé.

² Pour les dispenses de longue durée, les élèves remettent les certificats médicaux au proviseur.

³ Les sportifs d'élite peuvent demander des mesures d'allègement leur permettant de mieux concilier la pratique du sport de haut niveau et la formation scolaire. La demande écrite des parents, du représentant légal ou de l'élève lui-même, s'il est majeur, est accompagnée d'une attestation du responsable de l'association précisant le sport pratiqué, le niveau et les prestations hebdomadaires ainsi que du préavis du maître d'éducation physique. La dérogation est accordée en conformité avec les directives du 24 août 1999 de la DICS et de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) en la matière.

⁴ La dérogation n'est plus valable si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 6 ¹ De manière analogue, les artistes de haut niveau peuvent demander des mesures d'allègement. Dans ce cas l'attestation précisant l'activité suivie, le niveau et les prestations hebdomadaires, est fournie par le Conservatoire ou l'institution concernée. La dérogation est accordée en conformité avec les directives du 24 août 1999 de la DICS et de la DEE en la matière.

² La dérogation n'est plus valable si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 7 En cas d'absence non annoncée d'un professeur au début d'une leçon, l'élève de service ou, à son défaut, un autre élève, en informe le secrétariat. La classe se conformera ensuite aux instructions reçues.

Art. 8 En cas d'absence annoncée d'un professeur, l'horaire de la classe peut être modifié par le recteur, le proviseur ou la personne chargée de l'étude.

Art. 9 Aucune modification durable ne peut être apportée à l'horaire des cours et à l'attribution des salles sans l'accord du recteur.

II. PONCTUALITE

Art. 10 La ponctualité est un principe respecté par tous. Elle implique le respect de l'horaire journalier ; elle signifie que les cours commencent et se terminent à l'heure prévue.

Art. 11 Tout retard d'un élève est mentionné dans le cahier de classe. Le professeur concerné est compétent pour admettre ou non la justification présentée par le retardataire. S'il l'admet, il biffera la mention portée dans le cahier de classe et authentifiera la correction par sa signature. Sinon il sanctionnera l'élève.

Art. 12 ¹ Lorsque les circonstances l'exigent, le proviseur peut délivrer une autorisation annuelle d'arrivée tardive ou de départ anticipé.

² L'horaire des entreprises de transport public ne peut qu'exceptionnellement motiver des arrivées tardives ou des départs anticipés.

III. ABSENCES

Art. 13 Un élève qui, pour une raison de force majeure, doit quitter la classe au cours d'une journée en informe le dernier professeur dont il a suivi les leçons. Le professeur mentionne ce départ dans le cahier de classe.

Art. 14 ¹ Toute absence est mentionnée dans le cahier de classe par le professeur concerné.

² Lorsque les élèves de classes différentes sont réunis dans un même cours (cours à option, cours facultatif, cours à niveau), les absences sont signalées au professeur de classe par le professeur concerné.

³ Le professeur de classe tient le contrôle des absences justifiées et injustifiées et en donne connaissance au proviseur.

Art. 15 ¹ Si une absence se prolonge au-delà de deux jours de classe, elle doit être annoncée au collègue par les parents, le représentant légal ou l'élève s'il est majeur.

² Le secrétariat communique au professeur de classe et au proviseur toute absence annoncée.

³ En cas d'absences répétées ou prolongées, le professeur de classe prend contact avec l'élève, les parents ou le représentant légal. Il en informe le proviseur qui peut, si nécessaire, imposer des mesures de contrôle plus strictes.

Art. 16 ¹ L'élève tient à jour sa feuille individuelle d'absences. Le professeur de classe la contrôle périodiquement.

² Dès son retour, l'élève présente la justification écrite au professeur de classe, signée par les parents ou le représentant légal, avec indication des motifs, sur sa feuille individuelle d'absences.

³ En 3^{ème} et 4^{ème} années, ou s'il est majeur, l'élève peut justifier lui-même son absence. En cas de doute ou d'abus, le professeur de classe peut toutefois demander une preuve ou un certificat médical.

Art. 17 En cas d'absence injustifiée, le professeur de classe applique les mesures éducatives appropriées ou propose une sanction disciplinaire. Il en informe aussitôt le proviseur.

Art. 18 ¹ Les absences lors des leçons d'éducation physique et de sport sont contrôlées par les professeurs concernés (cf. art. 5). Elles sont mentionnées dans le cahier de classe.

² En cas d'absence injustifiée, l'élève peut être convoqué à une leçon de rattrapage.

IV. CONGES

Art. 19 ¹ Pour un congé de courte durée (moins d'un jour), l'élève s'adresse oralement et par avance au professeur de classe. Ce dernier peut demander une justification. Pour les élèves mineurs, il demande une confirmation écrite des parents ou du représentant légal.

² Pour solliciter un congé de plus longue durée, l'élève présente une demande écrite au proviseur avec indication de la durée et des motifs. Si l'élève est mineur la demande est signée par les parents. Tout congé d'une semaine et plus est de la compétence du recteur. Au delà de quinze jours par année, l'octroi du congé est de la compétence de la DICS.

³ Cependant un congé demandé pour les jours qui précèdent ou suivent des vacances ou certaines fêtes (Immaculée Conception, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu) est toujours de la compétence du recteur.

⁴ Les congés accordés peuvent faire l'objet d'une compensation.

Art. 20 Le professeur de classe ou le proviseur informe les professeurs des congés accordés au moyen du cahier de classe.

V. ABSENCES LORS D'UN EXAMEN ECRIT

Art. 21 ¹ L'élève au bénéfice d'une absence justifiée ou d'un congé lors d'un examen annoncé doit se soumettre à une épreuve de remplacement.

² L'élève en fait la demande au maître intéressé qui fixe la date de l'examen de remplacement ; cet examen peut avoir lieu en dehors du cadre horaire scolaire.

³ Sont réservés les cas d'absence prolongée due, notamment, à une maladie, à un accident ou au service militaire.

Art. 22 L'examen est sanctionné par la note 1

- lorsque l'élève est absent sans justification ;
- lorsque l'élève ne se présente pas à l'examen de remplacement dûment fixé après une absence justifiée ;
- lorsque l'élève manque, sans motif valable, les leçons précédant un examen : dans ce cas, il n'est pas admis à un examen de rattrapage.

VI. REINSERTION ET CHANGEMENT D'ORIENTATION

Art. 23 ¹ En principe, l'année passée à l'étranger dans le cadre d'échanges scolaires ou de stages de formation ne compte pas comme année scolaire. Toutefois, l'élève qui a obtenu une moyenne générale de 5.0 et une moyenne de 5.0 dans le groupe Langue 1, Langue 2 et mathématiques au moment de son départ peut demander une dérogation.

Art. 24 L'élève autorisé à changer une branche de son programme (option spécifique notamment) doit se mettre à jour et accomplir les rattrapages nécessaires. Un test de passage peut être imposé.

VII. CAHIER DE CLASSE ET ELEVE DE SERVICE

Art. 25 Trois fois par année, le secrétariat remet à chaque classe un cahier de classe dont l'élève de service est responsable. En cas de perte ou d'usure anormale, il sera remplacé aux frais du ou des responsables.

Art. 26 Le professeur de classe règle l'ordre et l'organisation de sa classe. A tour de rôle, l'élève de service est responsable des tâches suivantes :

- a) aller chercher et rapporter le cahier de classe au secrétariat ;
- b) présenter le cahier au professeur au début de chaque leçon ;
- c) communiquer à ses camarades les informations qui y figurent (appel au secrétariat, circulaires, etc.) ;
- d) assurer l'ordre et la propreté dans la salle, en particulier effacer et laver le tableau noir.

VIII. ORDRE, DISCIPLINE, SANCTIONS

Art. 27 ¹ La conduite des élèves, la vente de marchandises et la diffusion de publications sont réglées par les art. 21 à 23 du règlement sur les études gymnasiales (REG).

² Par ailleurs, les élèves doivent se conformer aux dispositions prises dans des situations ou des locaux particuliers (journées thématiques, journées sportives, cafétéria, salles d'études, bibliothèques, salles informatiques etc.).

³ On veillera à respecter l'ordre, la tranquillité et la propreté tant dans les bâtiments qu'aux abords du collège. Les abords des salles de classe doivent demeurer silencieux.

⁴ Les élèves se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire correcte.

⁵ Tout dégât causé aux bâtiments, au mobilier ou à l'équipement sera réparé aux frais du ou des responsables.

Art. 28 ¹ Il est interdit de fumer dans les bâtiments, à l'exception des endroits expressément prévus à cet effet.

² La consommation du cannabis et de ses dérivés, et à fortiori d'autres drogues et stupéfiants, est interdite sur le territoire du collège et à proximité du collège.

Art. 29 ¹ Le stationnement des voitures sur le domaine du collège est soumis à autorisation.

² Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements qui leur sont réservés.

Art. 30 L'utilisation d'un véhicule privé lors d'une sortie organisée par le Collège doit faire l'objet d'une autorisation préalable du proviseur.

Art. 31 L'élève qui souhaite disposer d'un casier personnel en fait la demande au début de l'année scolaire. La répartition est faite par l'administration. S'il n'y a pas suffisamment de casiers à disposition, les élèves dont le domicile est éloigné ont la priorité. Les casiers sont libérés en fin d'année scolaire.

Art. 32 L'usage des ascenseurs est réservé au corps enseignant. Cependant, les élèves handicapés peuvent obtenir une clef au secrétariat moyennant une caution fixée par l'administration.

Art. 33 ¹ Chaque élève doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les vols et, à cette fin, se conformer notamment aux directives des maîtres de sport et utiliser les casiers personnels. La direction décline toute responsabilité dans ce domaine.

² Les objets trouvés sont déposés au secrétariat.

Art. 34 ¹ La direction n'assume aucune responsabilité pour les manifestations qui ne sont pas organisées par le Collège, telles que soupers de classe, sorties.

² Les organisateurs de telles manifestations sont tenus d'informer les participants du caractère privé et extrascolaire de ces réunions.

Art. 35 La non-observation du présent règlement entraîne les sanctions prévues aux articles 49 à 53 du règlement sur l'enseignement secondaire supérieur (RESS).

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 37. Sont abrogées les dispositions réglementaires antérieures, notamment le règlement interne du Collège St-Michel du 22 septembre 1987.

Fribourg, le 10 août 2004

Jacques de Coulon
Recteur

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

Fribourg, le 10 août 2004

Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice